

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET
Bureau de la réglementation de
l'environnement industriel

**Arrêté n° 2011056-0002 en date du 25 février 2011
Autorisant la société des granulats ajacciens à exploiter une piste de pente supérieure à 20 %
pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Peri, lieu dit « Suarella ».**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code minier ;

Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et notamment l'article 20 du titre « véhicules sur piste » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0841 du 31 juillet 2009 autorisant la société des granulats ajacciens à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite sur le territoire de la commune de Peri, lieu dit « Suarella » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010181-0001 du 29 juin 2010 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu la demande déposée le 15 septembre 2010 par le directeur technique de la société des granulats ajacciens en vue d'être autorisé à utiliser une piste dont la pente est supérieure à 20 % ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 26 janvier 2011 ;

Considérant que cette autorisation est envisageable, sous réserve de limiter uniquement l'accès à cette piste de pente supérieure à 20%, à des véhicules routiers ;

Considérant les précautions d'exploitation énoncées et définies dans le document de sécurité et de santé ainsi que dans le dossier de prescriptions « véhicules sur piste » élaboré par la société des granulats ajacciens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1-

La société des granulats ajacciens, dont le siège social est sis carrière de Baleone, « Ponte Bonello »- 20167 Sarrola Carcopino, est autorisée à disposer d'une piste dont la pente est supérieure à 20 % afin d'accéder aux fronts supérieurs en vue d'effectuer et de contrôler des travaux de remise en état.

Article 2-


La présente autorisation n'est valable que sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

- a) Cette piste sera empruntée uniquement par des véhicules routiers et interdite aux engins de chantier,
- b) L'interdiction d'accès à la piste est renforcé par une chaîne difficilement franchissable, matérialisée par une signalétique adaptée et ne peut faire l'objet d'aucune méprise,
- c) Toute modification notable de cette piste de pente supérieure à 20 % devra faire l'objet d'une déclaration à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

Article 3-

Le secrétaire général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Eric MAIRE

Voies et délais de recours- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

